

## **COMPRENDRE**

### → **CE QUE DIT LA REGLEMENTATION**

Le 7<sup>ème</sup> programme d'actions de la directive Nitrates pour la région Bretagne répond à l'objectif de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Il a vocation à restaurer et préserver, pour le paramètre nitrates, la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux estuariennes, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable, soit la totalité de la région Bretagne.

Ce programme d'actions comporte 3 volets :

- Partie I - Mesures s'appliquant sur l'ensemble de la région Bretagne
- Partie II - Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR)
- Partie III – Mesures s'appliquant en baies algues vertes et autres zones à enjeux

### **PARTIE 3 : MESURES S'APPLIQUANT AUX BAIES ALGUES VERTES**

#### Qui est concerné ?

Les exploitations qui ont leur **siège d'exploitation ou au moins 3 ha de SAU dans un BV algues vertes**.  
Article 10A-1 du Sdage Loire Bretagne.

#### Quelles mesures ?

- BGA renforcée et mesures correctives
- Contrôle technique des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage
- Reliquats azotés et mesures correctives
- Protection des cours d'eau
- Sur-pâturage en exploitation laitière
- Articulation avec les arrêtés Zone Soumise à Contrainte Environnementale des baies algues vertes signés en septembre 2022
- Télédéclaration des données PPF/CEP en ICPE

Rappel des 7 baies algues vertes bretonnes : Fresnaye, Saint Brieu, Lieue de Grèves, Horn, Quilimadec, Douarnenez, la Forêt.

#### ❖ **Balance globale azotée BGA**

Pour les exploitations en BV AV, obligation d'avoir une **BGA <20 kgsN/ha de SAU**.

Respect annuel ou glissant sur 3 ans.

**Télédéclaration annuelle** obligatoire pour le 31 janvier.



### **A RETENIR**

Le 7<sup>ème</sup> programme d'action régional nitrates (PAR 7) a été adopté par M. le Préfet de Région et est rentré en application le 1er septembre 2024. Il s'inscrit dans l'obligation faite par la directive européenne de 1991 et les instructions nationales de réexamen quadriennal de son contenu.

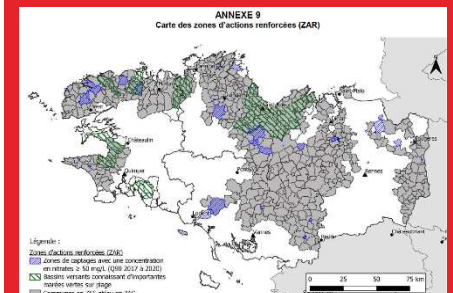
5 zones à enjeux :

- La Bretagne en zone vulnérable
- Les Zones d'Action Renforcées
- Les baies algues vertes (7 baies)
- Les captages prioritaires
- Les bassins en amont des vasières concernées par les algues vertes



### **A RETENIR**

- ✓ **Les baies algues vertes**
- ✓ **Les ZAR**
- ✓ **Les zones de captages prioritaires au titre du PAR7**



Les données attendues sont détaillées dans l'annexe 14 du PAR7.

*Nota bene* : possibilité de respecter la BGA < 20 uniquement sur la SAU en BV AV, la SAU hors BV est, elle, soumise à une BGA <50.

### **Si dépassement : 2 ratios obligatoires**

- Moyenne maximale de 140 kgN total /ha SAU BV AV ou 160 si la part d'herbe de l'exploitation ≥ 50%.

**ET**

- Ratio SAU prairie/SAU exploitation ≥ ratio campagne culturale n-1

*Nota bene* : Pour la cohérence ZSCE, non application des ratios si :

- Exploitation non ciblée ferti ZSCE et/ou reliquats azotes automne faibles  
Ou
- Plan d'action validé par l'état concrétisé  
Ou
- Exploitation engagée dans mesure de substitution (MAEC herbivores, algues vertes ou autre dispositif validé)

### ❖ **Contrôle technique des ouvrages de stockage des effluents d'élevage**

Uniquement les ouvrages de stockages géo localisés dans le BV AV.

31 octobre 2024 : diagnostic territorial établi par l'état.

- cahier des charges contrôle technique
- caractéristiques fosses et fumières concernées par le contrôle technique obligatoire
- liste des organismes agréés pour le réaliser

Réalisation du contrôle technique :

- coût à la charge de l'agriculteur
- prise de RDV par l'agriculteur avec l'organisme agréé
- sauf exceptions (cf cahier des charges) ouvrages de stockage doivent être propres (vidangés, curés et nettoyés)
- Transmission par l'organisme d'une copie du contrôle technique à l'état.
- Si travaux à réaliser : 12 mois suite au contrôle pour les réaliser.

Durée de validité du contrôle technique ouvrage : 10 ans.

### ❖ **Reliquats azote et mesures correctrices**

**Application :**

- sur les terres en BV AV uniquement.



## BON A SAVOIR

### **Le Guide de réalisation d'un bon Plan de fumure et du Cahier de fertilisation**

Permettre à l'agriculteur qui réalise lui-même son plan de fumure ou qui le sous-traite :

- d'optimiser sa fertilisation en évitant les erreurs les plus fréquemment rencontrées.

- de s'approprier la méthode de calcul : compréhension des éléments à prendre en compte à l'échelle de la parcelle et de l'exploitation (nature du sol ; type de déjections valorisées...) ; vérification de leur prise en compte effective.

- de prendre conscience de l'impact des mauvaises pratiques sur l'environnement.

- de corriger les données prévisionnelles du PPF fait en début de campagne culturale en fonction des données climatiques de l'hiver et du printemps.

Pour les prescripteurs, distributeurs et conseillers des agriculteurs de disposer dans un document unique de l'ensemble des méthodes et références pour le calcul de la dose d'azote.



## Reliquats Post Absorption et reliquats d'automne :

- Organisation et financement par l'Etat.

## Définition d'un **Seuil d'alerte** :

- **80 kgN/ha** ou percentile 90 territorial de l'année si la valeur est moindre

## Mesures correctives

En cas de dépassement du seuil d'alerte sur 2 parcelles ou sur 1 parcelle > 1.25 fois le seuil d'alerte l'état prescrit des mesures pour :

- améliorer les pratiques agronomiques
- tendre vers des reliquats ≤ 50 kg N/ha
- plafonner la fertilisation et réduire les risques de fuites d'azote

L'état assure la réalisation des prélèvements et des analyses de reliquats pendant les 3 années.

### ❖ Bandes enherbées

**Bandes enherbées en bordure des cours d'eau : 10 m.**

### ❖ Suppression des situations de surpâturage

L'arrêté rend obligatoire pour l'ensemble des exploitations laitières de ces territoires un **retour au seuil critique** pour le **1<sup>er</sup> septembre 2025** au plus tard.

Le seuil critique est déterminé à l'échelle du troupeau laitier et des VL seules.

**Les vaches tarées** doivent être **prises en compte dans le calcul de l'indicateur UGB JPP** si elles **pâturent** sur une partie des surfaces fourragères accessibles aux vaches laitières.

### ❖ Programmes d'action Zone Soumise à Contrainte Environnementale - ZSCE

Les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor ont arrêté en septembre 2022 des plans d'actions propres à chaque baie.

Un programme d'action = 4 axes :

- **Renaturation** et raisonnement du circuit de l'eau
- **Couverture des sols**
- **Pression au pâturage**
- **Equilibre de fertilisation**

Si les objectifs fixés ne sont pas atteints au terme de trois ans, un nouvel arrêté par BV avec des mesures obligatoires supplémentaires pourra être pris.

Les exploitations ayant atteints les objectifs individuels fixés ne seront pas impactées.



## BON A SAVOIR

### Calculatrice « temps de pâturage »



## BON A SAVOIR

### Un dépliant récapitulatif ZSCE par baie disponible sur le site des préfetures



❖ **Télétransmission annuelle données Plan Prévisionnel de Fumure (PPF) et Cahier Enregistrement des Pratiques (CEP)**

- L'ensemble des exploitations soumises à ICPE Elevage doivent transmettre par voie électronique les données de leur PPF et CEP pour le 31 janvier.
- Toutes les terres de l'exploitation sont concernées – dans et hors BV AV, ainsi que leurs prêteurs de terre ayant des terres dans les BVAV.

**PARTIE 3 : MESURES S'APPLIQUANT AUX ZONES DE CAPTAGE D'EAU DESTINÉS A LA CONSOMMATION HUMAINE ET IDENTIFIÉ « ZONES A ENJEUX PRIORITAIRES » DANS LE PAR 7**

Qui est concerné ?

Les exploitations qui ont de la SAU sur l'un des périmètres concernés. Les périmètres seront accessibles sur géobretagne.

Quelles mesures ?

- Reliquats azotés et mesures correctives- idem BV AV
- Protection des cours d'eau – idem BV AV
- Sur-pâturage en exploitation laitière - idem BV AV

Ces mesures sont identiques à celles prises sur les BV AV et détaillées ci-dessus.

**PARTIE 3 : MESURES S'APPLIQUANT DANS LES BASSINS VERSANT EN AMONT DES VASIERES CONCERNÉES PAR LES ALGUES VERTES**

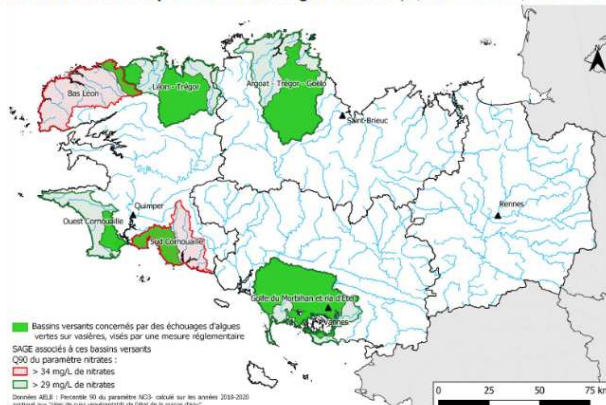
Qui est concerné ?

Les exploitations qui ont de la SAU sur l'un des bassins versants visés à l'article 10A2 du SDAGE Loire Bretagne ou sur bassin versant d'une rivière avec teneurs en nitrates  $\geq 27$  mg/l.

**ANNEXE 16**

**Bassins versants concernés par les mesures spécifiques « vasières », prévues à l'article 9 du présent arrêté**

- Bassins versants concernés par des mesures réglementaires (et, à titre indicatif, les SAGE associés)



Quelles mesures ?

- Protection des cours d'eau – 10 m de bandes enherbées obligatoire

### APPLIQUER

#### → CE QUE JE RISQUE EN CAS DE NON CONFORMITE ?

**Les contrôles** réalisés en exploitations **agricoles** sont prévus par les lois et règlements et permettent de vérifier sur place que les conditions d'attribution des aides et que les dispositions réglementaires (notamment en matière d'environnement, de sécurité sanitaire et de travail) sont respectées.

Pour en savoir plus, veuillez-vous référer à la fiche « CONTROLES EN AGRICULTURE ».

### ALLER PLUS LOIN

#### → LES REFERENCES REGLEMENTAIRES

##### Textes de référence :

- Arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 définissant le 7<sup>ème</sup> programme d'action national directives nitrates :  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047106562>
- Arrêté préfectoral du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne :  
<https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/equilibre-de-la-fertilisation-azotee-nouveau-referentiel-a-compter-du-1er-a2945.html>
- Arrêtés ZSCE Finistère :  
<https://www.finistere.gouv.fr/>
- Arrêtés ZSCE Côtes d'Armor :  
<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-et-developpement-rural/Agriculture-et-environnement/PLAN-ALGUES-VERTES/>



#### EN SAVOIR PLUS

Si vous souhaitez des informations supplémentaires, contactez le conseiller de votre chambre :

##### Contact Côtes d'Armor :

###### **Elodie LE PRIOL**

Chargée d'études Politiques  
Réglementaires Environnementales  
Service Environnement  
Port. : 06 33 35 29 21

##### Finistère :

###### **Anthony CHARBONNIER**

Chargé d'études Politiques  
Réglementaires Environnementales  
Service environnement  
Port. : 06 08 93 36 59

##### Contact Morbihan et Ile-et-Vilaine :

###### **Anne COURTOIS**

Chargée d'études Politiques  
Réglementaires Environnementales  
Service Environnement  
Port. : 06 16 64 76 06